

PROJET DE LOI

adopté

le 25 juin 1992

N° 160

**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*portant adaptation au marché unique européen  
de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2734, 2764 et T.A. 627.  
2<sup>e</sup> lecture : 2560, 2627 et T.A. 663.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 316, 336, 337 et T.A. 133 (1991-1992).  
2<sup>e</sup> lecture : 409 et 416 (1991-1992).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux entreprises publiques d'assurance.**

Article premier.

L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-13.*— Les sociétés centrales d'assurance sont des sociétés anonymes. »

.....

*Art. 7 bis A.*

..... Supprimé .....

.....

CHAPITRE II

**Libre prestation de services  
en assurance sur la vie et en capitalisation.**

.....

CHAPITRE III

**Assurance de personnes et capitalisation.**

.....

Art. 16.

L'article L. 131-1 du même code est ainsi modifié :

I. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

II. — Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les parties peuvent convenir par accord exprès mentionné au contrat que cette clause ne s'applique pas à celui-ci. »

.....

Art. 21 bis.

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code précité, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible. Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

« — expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« — cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« — invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité. »

II. — *Non modifié* .....  
.....

CHAPITRE IV

**Assurance de dommages.**

.....

Art. 26 *bis* et 26 *ter*.

..... Supprimés .....  
.....

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-46  
DU 24 JANVIER 1984 RELATIVE À L'ACTIVITÉ  
ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

Art. 27.

Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 71, un titre IV *bis* comprenant les articles 71-1 à 71-7 ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS

« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION  
DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

« Art. 71-1 à 71-3. — *Non modifiés* .....

« Art. 71-4. — Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

« Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui

n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général, ou lorsqu'elles sont relatives à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

« *Art. 71-5, 71-5-1 et 71-6. – Non modifiés . . . . .*

« *Art. 71-7.* – Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, que :

« – sa ou ses entreprises mères sont agréées en France comme établissements de crédit ;

« – il exerce effectivement en France les activités qu'il projette d'exercer dans un autre Etat membre ;

« – sa ou ses entreprises mères détiennent 90 % ou plus des droits de vote attachés à la détention de ses parts ou actions ;

« – sa ou ses entreprises mères attestent de la prudence de sa gestion et se déclarent garantes solidairement de ses engagements ;

« – il est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle sont soumises sa ou ses entreprises mères.

« Si l'établissement remplit les conditions mentionnées aux précédents alinéas, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

« Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées aux troisième à septième alinéas du présent article.

« L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux

dispositions des articles 17, 56 et 57, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7. »

.....

Art. 34 bis.

..... Conforme .....

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1992.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*